

LA RÉSERVE EUCHARISTIQUE

Décret de la Congrégation des Rites

1^{er} juin 1957

LES *Acta apostolicae sedis* (tome 39, 1957, pp. 425-426), publient un décret *Urbis et orbis* de la Congrégation des Rites, daté du 1^{er} juin 1957, concernant la Réserve eucharistique, en vue d'appliquer les principes formulés par le pape dans son discours du 22 septembre 1956 et d'éviter certains abus actuels.

Pour mieux comprendre la portée de ce décret, il faut d'abord rappeler brièvement les diverses étapes historiques de la discipline touchant la conservation du Saint-Sacrement, et les documents législatifs antérieurs sur lesquels s'appuient les présentes dispositions de la Congrégation des Rites.

1. *La Réserve eucharistique au cours des siècles.*

C'est essentiellement la nécessité de pourvoir à la communion des malades qui fonde, aujourd'hui encore, l'*obligation* de la Réserve eucharistique dans les édifices de culte dont le chef a charge des âmes (cf. can. 1265, § 1, 1^o). Mais cette nécessité n'est pas le seul motif, puisque la Réserve eucharistique est *permise* en outre dans un certain nombre d'autres édifices (*ibid.*, 2^o). Il en a été ainsi dès avant le moyen âge, et sans doute dans l'antiquité : la possibilité pour les fidèles d'emporter l'eucharistie chez eux pour se communier eux-mêmes au cours de la semaine, la facilité aussi de célébrer dans la chambre d'un malade sans limite d'horaire rendaient la Réserve eucharistique dans la *domus ecclesiae* moins urgente que ne le disent généralement les historiens; elle avait lieu cependant : après la communion des fidèles, au moins en certains églises, le diacre portait le reste du pain et du vin consacrés au *διαχονικόν* ou

παστοφόριον sorte d'annexe du sanctuaire dans laquelle, avant la messe, on avait préparé la matière eucharistique¹. A Rome, dans la liturgie de l'*Ordo 1*, la réserve eucharistique est constituée de pains contenus dans une boîte (*capsa*) qui d'une messe stationale à l'autre est conservée probablement à la sacristie et qui est portée avec honneur au cours de la liturgie par des acolytes et un sous-diacre² : en mettant dans le calice un fragment de pain consacré de la messe précédente, le pape marque la continuité du sacrifice eucharistique. D'autres pièces de mobilier ont été adoptées ailleurs, en vue de donner plus de noblesse à la Réserve : coffret, tour, « arche », « propitiatoire ». Mais c'est surtout la colombe qui a fait rêver les archéologues : dans certaines églises, elle était posée sur l'autel, à côté de la croix, comme c'est le cas encore dans le rite byzantin, ailleurs elle était suspendue au ciborium; enfin elle a fait partie, ça ou là, d'ensembles monumentaux dont le plus connu est le maître-autel de Saint-Antoine de Viennois (17^e siècle).

De toute façon, lorsqu'on trouve, avant la fin du 16^e siècle, la Réserve eucharistique sur un autel, c'est à titre précaire et parce qu'elle est contenue dans un réceptacle mobile. Plus volontiers dans les églises de Rome ou de France, on enferme le Saint-Sacrement dans des armoires encastrées dans le mur, à l'abri des profanations; délaissant les sacristies, on dispose ces armoires sur les parois voisines de l'autel ou dans un pilier, ce qui donne lieu parfois à de somptueuses décorations : le tabernacle de la cathédrale de Grenoble en est un exemple typique, avec ses sculptures exubérantes qui ont pour but d'ennoblir le lieu de la Réserve et d'attirer sur elle l'attention du visiteur.

On date du milieu du 16^e siècle l'innovation consistant à mettre à demeure la Réserve eucharistique sur le milieu d'un autel : elle était le fait d'évêques réformateurs italiens, Matteo Giberti († 1543) et surtout saint Charles Borromée³; c'est sans doute sous l'influence du courant créé par le cardinal de Milan que le Rituel de 1614 encouragea ce nouvel usage. Il se répandit assez vite, comme on peut le voir par les retables espagnols;

1. *Constitutions apostoliques*, livre VIII, c. XIII, n. 17; édit. Funk, t. I, p. 518 : « καὶ ὅταν πάντες μεταλάβωσιν καὶ πάσαι, λάβοντες οἱ διάκονοι τὰ περισσεύσαντα εἰσφερέτωσαν εἰς τὰ παστοφόρια. »

Depuis MARTÈNE, *De antiquis eccl. rit.*, lib. I, cap. v, art. 3 (éd. Venise, t. I, p. 252), on cite un texte de saint JÉRÔME, *In Ezech.*, 40, qui ne semble pas très probant.

2. *Ordo 1*, n. 48, et commentaire de M. ANDRIEU, *Ordines Romani...*, t. II, pp. 59-60.

3. M. RIGHETTI, *Storia liturgica*, t. I, 2^e éd., pp. 426-428, 460-461; G. MUSANTE, *De tabernaculo ejusque ornatu*, *Ephem. liturg.*, 70, 1956, p. 256.

souvent on sculpte d'admirables tabernacles en forme d'urne, destinés à être posés sur l'autel. Le Code de droit canonique, en rendant obligatoire cette disposition, n'a fait que sanctionner une discipline déjà acquise.

Enfin la dernière étape de l'évolution a consisté à placer la Réserve sur l'autel majeur. C'est un fait assez récent, puisque beaucoup d'églises antérieures à 1840 n'ont pas le tabernacle sur le maître-autel ou, si on l'y trouve, il y a été ajouté tardivement. Cependant des exceptions de plus en plus fréquentes apparaissent : déjà Mabillon en remarquait au cours de son voyage d'Italie⁴; à la fin du 18^e siècle de beaux ensembles ont été composés par des sculpteurs célèbres.

2. *Les divers documents de la législation actuelle.*

Fruit de cette lente transformation des usages, mais plus encore de l'approfondissement de piété eucharistique qu'elle révèle, la discipline actuelle est contenue essentiellement dans les articles 1265-1269 du Code. Les plus importants, c'est-à-dire les numéros 1268 et 1269 § 1, ont été repris dans l'Instruction du Saint-Office du 30 juin 1952 sur l'Art Sacré, où ils sont reproduits tels quels; la suprême Congrégation « ordonne strictement qu'on en garde saintement les prescriptions », mais ne change et n'innove rien⁵. Ces mêmes articles du Code sont proposés comme base du présent décret de la Congrégation des Rites, et de la même façon ils servent d'exergue aux importantes mises au point doctrinales faites par le pape Pie XII dans son discours du 22 septembre 1956 : les derniers documents doivent donc être considérés comme une explication, un développement des principes du Code, loin d'y apporter dérogation ou modification. Enfin, bien qu'elles ne soient pas citées par le décret du 1^{er} juin 1957, restent en vigueur les instructions de

4. Effectivement, c'est sur l'autel majeur que Giberti voulait le tabernacle. D'autre part, une réponse de la Congrégation des Evêques et Religieux à l'évêque de Caserta, 6 décembre 1594, lui donnait le droit d'exiger que dans les églises paroissiales le tabernacle soit à l'autel majeur : P. GASPARRI, *Codicis juris canonici fontes*, t. IV, pp. 661-662. Mais cette décision est contradictoire de la réponse du même dicastère à l'évêque de Lucques, 10 février 1579, *ibid.*, p. 586. La Congrégation des Rites, encore en 1878, déclarait à deux architectes de Gand qu'il n'y avait aucune obligation de fixer à l'autel majeur la Réserve eucharistique (décret 3449, ad 1); en 1901, elle répondait à un Ordinaire du Mexique qu'il y avait toute liberté de choisir soit le maître-autel, soit un autre, à condition que ce ne soit jamais celui où se déroule l'office choral (décret 4071, ad 3).

5. *Acta apostolicae sedis*, 44, 1952, pp. 542-546.

la Congrégation des Sacrements du 26 mars 1929 et du 26 mai 1938⁶. Ajoutons, pour donner une énumération complète, les textes du *Caeremoniale episcoporum*⁷ et du Rituel romain⁸ qui ont servi de source aux prescriptions du Code de droit canonique et en constituent un commentaire authentique.

On pourrait grouper les éléments de la législation concernant le tabernacle sous les chefs suivants : a) nature du tabernacle et règles concernant sa sécurité et sa décoration; b) le tabernacle doit être sur un autel; c) le tabernacle doit être à une place d'honneur; d) problème du tabernacle dans le cas de la messe face au peuple.

3. *Nature du tabernacle et règles concernant sa sécurité et sa décoration.*

a) La discipline occidentale actuelle n'accepte plus certains réceptacles eucharistiques pourtant souvent utilisés dans le passé. Ainsi le décret du 1^{er} juin répudie la simple boîte (*capsa*, n° 7) attestée par l'*Ordo romanus* 1, la tour (n° 9) chère à la liturgie gallicane, la niche (*aedicula*, n° 9). Il ne mentionne pas l'urne, popularisée par les sculpteurs du 18^e siècle, ni la colombe : la colombe est évidemment contraire aux prescriptions du droit latin actuel, dangereuse du point de vue de la sécurité, tout à fait inconfortable, et d'un symbolisme discutable, au point qu'il n'y a eu que des amateurs d'archéologie pour songer à son rétablissement⁹; quant à l'urne, elle n'est pas de soi contraire au droit, si elle répond par ailleurs aux diverses conditions du tabernacle.

Bien que la chose aille de soi, la Congrégation des Rites a tenu à rappeler que les modes anciens de réserve eucharistique n'ont pas à être rejetés lorsqu'ils sont garantis par l'usage vénérable (centenaire ou immémorial, n° 9); au contraire, doit-on défendre ces admirables œuvres d'art contre les outrances dangereuses qui, à chaque époque, menacent le patrimoine esthétique de nos églises en les ravalant au rang d'objets de musée; mais on ne peut les reproduire : l'histoire n'est pas réversible en ce domaine comme en bien d'autres.

6. *Acta apostolicae sedis*, 21, 1929, pp. 631 et suiv.; 30, 1938, pp. 198 et suiv.

7. *Caeremoniale episcoporum*, lib. I, cap. XII, n. 8.

8. Les nn. 5-6 du tit. 5, cap. 1, du Rituel actuel reproduisent avec peu de changements les alinéas correspondants du Rituel de Benoît XIV (sauf pour ce qui concerne le luminaire).

9. J'en ai connu un exemple assez ridicule dans une église du Sud-Ouest de la France.

b) Le tabernacle doit donc, aujourd'hui, être constitué d'une armoire ou d'un coffre, de dimensions suffisantes à la fois pour la commodité de la réserve eucharistique et pour l'honneur qui lui est dû : il doit en effet attirer les regards du fidèle qui entre dans l'édifice (*forma et mensura tanto sacramento omnino dignum*, n° 4).

c) Un grand nombre de prescriptions visent la sécurité des Saintes Espèces qui doivent être protégées contre les profanations (n° 5) dont on a, hélas! trop d'exemples, et contre les illuminismes. C'est ainsi que le tabernacle doit être inamovible (scellé à l'autel ou même encastré dans le mur) et formé de matériaux solides : pierre ou métal. Si pour des raisons esthétiques on peut encore faire des tabernacles de bois, ce sera un simple revêtement extérieur, l'intérieur étant constitué d'un véritable coffre-fort¹⁰. A relire l'Instruction de la Congrégation des Sacrements du 26 mai 1938, qui est en somme le développement du canon 1269 § 2, on doit avouer que peu de tabernacles sont actuellement en règle et que la responsabilité des recteurs d'églises est lourdement engagée en cas de sacrilège. De même les serrures et clefs semblent trop souvent négligées. Pourtant, il va sans dire que le droit ne proscrit pas les tabernacles mobiles destinés à transporter la Réserve ou à faciliter la distribution de la communion à un autel où ne se trouve pas un tabernacle fixe : mais ces tabernacles ne sont pas admis pour la conservation du Saint-Sacrement, et ils ne pourraient pas être laissés sur l'autel après le départ du célébrant.

d) La décoration du tabernacle doit sauvegarder l'esthétique d'ensemble de l'édifice : *stilo altaris et ecclesiae conveniat* (n° 7), ce qui ne doit être aucunement interprété comme un retour à l'« unité de style » au nom de laquelle Viollet-le-Duc et son école ont commis tant de méfaits : mais il y a un sens de l'harmonie, des proportions, du parti d'ensemble que les grammaires des styles ne donnent pas, mais que l'expérience des maîtres a trouvé d'instinct. On évitera les formes trop insolites, les images et symboles qui étonneraient les fidèles sans les édifier et tout ce qui serait étranger à une authentique doctrine eucharistique, par exemple ces espèces de châteaux forts à créneaux, échauguettes et mâchicoulis auxquels s'est complu le mauvais goût de 1880-1900. La symbolique médiévale de l'arche d'alliance et du propitiatoire était, en un sens, excellente, puisque l'arche contenait la manne, et qu'elle était présence de Dieu dans le rappel de l'alliance conclue entre lui et son peuple. Mais qu'il est facile d'aboutir au poncif!

10. Instruction du 26 mai 1938, n. 4.

e) D'ailleurs, la décoration du tabernacle peut être fort réduite puisque l'artiste doit le prévoir revêtu *entièrement* d'un voile (*conopœo coopertum*)¹¹. Ce voile rehausse le souvenir biblique attaché au mot *tabernaculum*; il a surtout pour but de signaler la présence eucharistique, notamment dans les églises où les tabernacles ont été multipliés — fort malencontreusement — et où le luminaire tantôt trop abondant et tantôt défailant, ne permet pas de discerner où se trouve le Saint-Sacrement : que de fois ai-je moi-même erré dans certaines églises, à la recherche d'un signe certain de la Réserve! Il faudrait également faire preuve d'un peu plus d'exigence artistique vis-à-vis des conopées, si souvent ridicules par leur exigüité, la vulgarité ou la mièvrerie du tissu, leur manque d'adaptation au tabernacle qui les supporte.

4. Le tabernacle doit être sur un autel.

Sanctissima eucharistia servari debet in tabernaculo inamovibili in media parte altaris posito : ce principe du Code (can. 1269 § 1) reçoit une précision nouvelle dans le décret du 1^{er} juin 1957, n° 3 : *in altari ubi SSma Eucharistia asservatur, habitualiter Sacrificium missae celebrandum est*.

a) Sont donc à exclure (sauf toujours le cas d'usage vénérable, cf. n° 9) :

1) les tabernacles situés hors d'un autel, soit au mur, soit sur une colonne, à moins que l'autel ne soit tellement adossé à ce mur ou à cette colonne qu'ils ne fassent qu'un architecturalement avec lui. Il ne suffit pas que, par un effet de perspective, le tabernacle apparaisse à l'observateur éloigné comme placé sur un autel dont il serait effectivement séparé par un passage.

2) les tabernacles situés sur un autel placé à un endroit tel, ou possédant des dimensions telles qu'on ne puisse y célébrer la messe : j'ai parfois vu des espèces de colonnes, où devant le tabernacles on avait disposé une pierre sacrée d'autel portatif pour paraître observer la règle! Non seulement, d'ailleurs, il faut qu'on *puisse* célébrer la messe à cet autel, mais il devient nécessaire désormais que la messe y soit célébrée *effectivement* de manière habituelle, tandis que le *Caeremoniale episcoporum* semblait souhaiter le contraire¹². En pratique, c'est à l'autel où

11. La formule est au n° 6 du décret : elle reprend la prescription du Rituel, tit. 5, cap. 1, n. 6, précisée par les décrets n. 3035, 3150, 3520, 4000, 4137.

12. Liber I, cap. XII, n. 9 : « Et ideo non incongruum, sed maxime decens esset ut in altari, ubi sanctissimum sacramentum

se conserve le Saint-Sacrement que seront célébrées les messes de semaine, lorsque l'édifice comporte plusieurs autels : nous reparlerons plus loin du problème de la « chapelle de semaine ».

b) *Tabernaculum in media parte altaris positum* veut dire posé sur l'autel, comme l'indique tout le contexte historique de cette formule que le Code de 1918 a prise au Rituel avec quelques légères modifications. Cependant, les architectes ont recherché ces dernières années des solutions différentes, sauvegardant le lien entre le tabernacle et l'autel, mais évitant l'encombrement du tabernacle sur l'autel : tabernacle placé dans la profondeur de la table, ou tabernacle dans la base de l'autel. De ces solutions, la première avait été déjà expressément blâmée par le Directoire de l'épiscopat français pour la pastorale de la messe (art. 57); ni l'une ni l'autre ne peuvent s'accorder avec l'exigence rappelée par le décret du 1^{er} juin 1957 : *forma et mensura tanto sacramento omnino dignum*¹³.

c) Ce lien entre le tabernacle et l'autel, bien que l'Église ne l'ait exigé que depuis la Contre-Réforme, est considéré par elle comme très important, parce qu'il montre aux fidèles que la dévotion eucharistique ne peut être séparée de la messe d'où elle procède : le Saint-Sacrement ne nous est donné que par le Saint-Sacrifice, principe qui est à remettre en honneur dans la mentalité des fidèles; opposer l'autel et le tabernacle c'est perdre la vraie attitude en face du Christ; mais par ailleurs délaissier le culte de la présence réelle n'est pas une façon de rehausser la dignité de la messe : c'est au contraire risquer de perdre de vue que le sacrifice eucharistique n'est pas un *acte*, une *chose*, mais la *personne* du Christ présent parmi nous, agissant parmi nous, offrant son sacrifice. Le pape Pie XII a rappelé ces principes dans son discours du 22 septembre dernier et il l'a fait en des termes qui sont d'une clarté et d'une simplicité magnifiques :

L'autel l'emporte sur le tabernacle, parce qu'on y offre le sacrifice du Seigneur. Le tabernacle possède sans doute le *sacramentum permanens*, mais il n'est pas un *altare permanens*, parce que le Seigneur ne s'offre en sacrifice que sur l'autel, pendant la célébration de la sainte messe, mais non après ni hors de la messe. Au tabernacle, par contre, il est présent aussi longtemps que

situm est, missae non celebrarentur, quod antiquitus observatum fuisse videmus... »; voir la note de l'édition de Paris de Catalani, *Caerem. episc.*, t. I, pp. 244-245.

13. Bien sûr, il s'agit toujours du tabernacle où doit être conservée de façon permanente la Réserve eucharistique; j'ai cru devoir donner avis favorable à un tabernacle disposé dans la partie arrière de la base d'un autel et destiné au seul temps des messes dans un lieu de culte où la conservation habituelle du Saint-Sacrement est interdite.

durent les espèces consacrées sans cependant s'offrir en permanence. On a pleinement le droit de distinguer entre l'offrande du sacrifice de la messe et le *cultus latreuticus* offert à l'Homme-Dieu caché dans l'Eucharistie [...]. Toutefois plus importante que la conscience de cette diversité est celle de l'unité : c'est un seul et même Seigneur, qui est immolé à l'autel et honoré au tabernacle et qui de là répand ses bénédictions [...]. Il ne s'agit pas tant de la présence matérielle du tabernacle sur l'autel que d'une tendance sur laquelle nous voudrions attirer votre attention, celle d'une moindre estime pour la présence et l'action du Christ au tabernacle. On se contente du sacrifice de l'autel, et l'on diminue l'importance de Celui qui l'accomplit. Or la personne du Seigneur doit occuper le centre du culte, car c'est elle qui unifie les relations de l'autel et du tabernacle et leur donne leur sens. C'est d'abord par le sacrifice de l'autel que le Seigneur se rend présent dans l'eucharistie, et il n'est au tabernacle que comme *memoria sacrificii et passionis suae*. Séparer le tabernacle de l'autel, c'est séparer deux choses qui doivent rester unies par leur origine et leur nature¹⁴.

5. Le tabernacle doit être à une place d'honneur.

a) La place de l'autel du Saint-Sacrement dans l'intérieur de l'édifice du culte est dominée par deux principes, dont le premier est exprimé dans le *Caeremoniale episcoporum* :

Sacrosancto Domini nostri Jesu Christi corpori, omnium sacramentorum fonti, praecellentissimus ac nobilissimus omnium locus in ecclesia convenit, neque humanis viribus tantum illud venerari et colere unquam valemus quantum decet tenemurque¹⁵...

C'est à cette source que le Code a puisé la formule du canon 1268 § 2 : *custodiatur in praecellentissimo ac nobilissimo ecclesiae loco*. Il s'agit de marquer de façon architectonique l'importance de la Réserve eucharistique dans l'édifice : elle ne doit jamais paraître négligée ou reléguée, elle ne peut passer inaperçue; la disposition même des lieux obligera le fidèle à y porter le regard, et l'invitera par là à l'adoration. Ce principe ne souffre pas d'exception; il n'est pas rappelé dans le décret du 1^{er} juin, qui se contente de renvoyer au Code, mais il avait fait l'objet d'un commentaire de la Congrégation des sacrements dans les *Adnotationes* jointes à l'Instruction du 26 mars 1929, n° 12 :

Prudenti vera parochorum industriae relinquatur, ut in ecclesiis

14. Texte complet dans *La Maison-Dieu*, 47-48, 1956, pp. 341-342.

15. Lib. I, c. 12, n° 8.

magnarum praesentim urbium, altare ubi tabernaculum collocatum est, sanctissimum excipiens sacramentum, prae caeteris indubio et conspicuo signo facile a fidelibus dignoscatur, irreverentiam etiam vitandi causa, ipsosque ad hunc finem hortentur, ut ecclesias ingressuri, potiore uti par est, cultum eidem praebeant¹⁶.

Le second principe est que l'autel de la Réserve doit être placé de façon à faciliter et favoriser les visites au Saint-Sacrement :

Le liturgiste le plus enthousiaste et le plus convaincu, dit le pape Pie XII, doit pouvoir comprendre et deviner ce que représente le Seigneur au tabernacle pour les fidèles profondément pieux, que ce soient des gens simples ou instruits. Il est leur conseiller, leur consolateur, leur force, leur recours, leur espérance dans la vie comme dans la mort. Non content de laisser venir les fidèles vers le Seigneur au tabernacle, le mouvement liturgique s'efforcera donc de les y attirer toujours davantage¹⁷.

Or ces deux principes, aisément conciliables dans une petite chapelle, sont parfois difficiles à harmoniser dans les édifices d'une certaine importance. C'est pourquoi la législation en précise certaines modalités d'application.

b) Normalement, c'est à l'autel principal que sera placé en effet le tabernacle eucharistique : c'est ce que suggère le Rituel comme une éventualité (Tit., 5, cap. 1, n° 6) et ce que propose le Code (*in praecellentissimo ac nobilissimo ecclesiae loco ac proinde regulariter in altari majore...*, can. 1268 § 2), ainsi que le décret du 1^{er} juin 1957 (*regulariter in altari majore collocetur*, n° 2). Mais nous ne sommes pas là devant une règle ferme, parce que ce n'est plus l'énoncé des principes, mais seulement leur application. Et d'ailleurs, cette obligation est elle-même très récente dans les textes du législateur¹⁸. C'est pourquoi jamais les textes ne parlent de l'autel majeur sans ajouter aussitôt un correctif et sans proposer déjà des exceptions. Le correctif est le suivant : *nisi aliud venerationi et cultui tanti sacramenti commodius et decentius videatur*¹⁹ : l'autel majeur, tout en étant le lieu le plus majestueux, peut être le moins commode pour la dévotion eucharistique, parfois le moins convenable; dans ces cas, en choisissant un autre lieu, on prendra les précautions nécessaires pour attirer l'attention vers la Réserve, en faciliter l'accès, marquer par les artifices de l'architecture ou de la déco-

16. *Acta apostolicae sedis*, 21, 1929, p. 642.

17. Discours du 22 septembre 1956, *La Maison-Dieu*, 47-48, p. 343.

18. Voir ci-dessus, note 4.

19. Formule du Code, can. 1268, § 2, et du décret du 1^{er} juin, n° 2; le Rituel a un texte équivalent, mais plus souple, puisqu'il ne fait aucunement une règle de choisir l'autel majeur (tit. 5, cap. 1, n. 6).

ration²⁰ que c'est vraiment *praecellentissimus ac nobilissimus ecclesiae locus* : les artistes de l'époque baroque ont eu parfois en ce sens-là des trouvailles splendides.

c) Certaines *exceptions* sont classiques dans la tradition liturgique et le droit depuis l'époque de la Contre-Réforme, c'est-à-dire qu'elles ont été affirmées par la génération même qui a eu pourtant le plus grand souci de défendre contre le Protestantisme le culte de la Sainte Réserve. La première exception concerne les cathédrales. Le *Caeremoniale episcoporum* insiste sur la distinction entre l'autel du Saint-Sacrement et l'autel majeur précisément dans la phrase dont nous avons déjà cité le début et dans laquelle il met en valeur le culte de la Sainte Réserve : si par hasard le Saint-Sacrement était à l'autel où l'évêque doit officier, on le retirera au préalable *ne propterea ritus et ordo caeremoniarum qui in hujusmodi missis et officiis servandus est, turbetur*²¹. Serait-ce donc uniquement pour faciliter la tâche aux cérémoniaires qu'on exige l'absence du Saint-Sacrement de l'autel épiscopal ? Nullement ; c'est parce que les fidèles doivent apprendre à trouver le Christ non seulement au tabernacle, mais dans les autres modes de sa présence parmi nous, et en particulier dans le mystère de l'Église et dans la personne de l'évêque : « Qui vous écoute m'écoute. »

De même, sans être aussi absolue sur ce point, la tradition des églises collégiales et conventuelles préfère que la célébration de l'office choral n'ait pas lieu devant la Réserve eucharistique, et cette tradition est exprimée dans le Code, art. 1268 § 3, et dans le décret du 1^{er} juin, n° 2. Le Code donne un motif global, valant et pour les cérémonies épiscopales et pour l'office choral : *ne ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur* ; la formule s'inspire du Rituel où elle avait un contexte plus universel²². En réalité, là encore, les choses sont assez complexes : le convent, célébrant l'office loin de la Réserve eucharistique, est invité à découvrir cet autre mode de présence du Christ, non sacramental et plus difficile à comprendre : « Là où deux ou trois sont réunis pour prier en mon nom, je suis au milieu d'eux » ; par ailleurs, les fidèles qui veulent faire une visite au Saint-Sacrement dans la collégiale ne seront pas gênés par le fait qu'une heure canonicale se célèbre à ce moment ; enfin, les membres du convent

20. Can. 1268, § 4 : « Sit prae omnibus aliis ornatum... »

21. Liber I, cap. XII, n° 8. — Voir le décret de la S.R.C., n° 3335 du 6 février 1875.

22. Elle se lit toujours au Rituel actuel, tit. 5, chap. 2, n. 6 : elle ne vise pas le cas particulier des convents, mais a une portée générale. En revanche, la S.R.C. était formelle pour exclure le Saint-Sacrement de l'autel du chœur, dans sa réponse du 26 avril 1901 (*Angelopolitan.*, n. 4071), ad 3.

se sentiront invités à faire une adoration de la Réserve qui soit un temps prolongé de prière mentale, distinct de la psalmodie.

Le décret du 1^{er} juin signale un autre cas intéressant : celui des sanctuaires de pèlerinage, où « à cause de la particulière dévotion de la foule envers l'objet vénéré, le culte souverain d'adoration dû au Saint-Sacrement risque d'être obscurci²³ » (n° 2). Et en effet ! Il suffit de voir défiler les foules de pèlerins autour des tombes de saints, des statues célèbres ou de la grotte de Lourdes, pour comprendre qu'on demanderait l'impossible à leur piété simple et naïve si on laissait la Réserve eucharistique à côté de ces vénérables objets : ils ont fait un long chemin pour venir contempler une fois dans leur vie une relique unique, tandis que le Seigneur dans l'eucharistie fait partie de leur vie quotidienne et familière...

Notre époque a posé aux architectes et aux rubricistes deux autres problèmes concernant le tabernacle, dont l'un est présenté sommairement dans le décret du 1^{er} juin, celui de la messe face au peuple, tandis que l'autre, ne comportant aucune difficulté sérieuse, n'est même pas abordé.

Commençons par ce dernier. L'édifice du culte était conçu depuis le 14^e siècle comme un espace unique dans lequel se situaient toutes les fonctions liturgiques, au point que divers offices ou exercices pouvaient s'y dérouler simultanément : de nombreuses messes privées se célébraient à des autels latéraux tandis que, au fond du chœur, l'on chantait l'office ou la messe conventuelle ; et qui n'a constaté le contraste curieux qu'offre l'*Aracoeli*, lorsque la foule des petits Romains se presse dans la nef pour déclamer des compliments au San Bambino, au milieu des encouragements et commentaires des parents, et cela même durant le chant des vêpres ! L'homme moderne exige plus d'ordre et de recueillement, parce qu'il recherche une plus grande intériorité dans sa prière et que, par ailleurs, celle-ci lui devient plus difficile dans une vie mouvementée et chargée de responsabilités : le brouhaha lui est pénible alors qu'il ne gênait en rien la bonhomie de nos ancêtres ; comment faire oraison ou visite au Saint-Sacrement dans l'église paroissiale au moment où se célèbre un enterrement ? D'autre part, un minimum de confort est requis de l'édifice du culte, à notre époque où les bâtiments privés et publics offrent un bien-être toujours plus poussé : que d'églises d'où l'on est chassé par le froid ! Enfin la participation active des fidèles à la liturgie oblige à tenir compte des rythmes divers d'assemblée : une nef calculée pour la foule des messes dominicales est peu adaptée à la messe dia-

23. *Directoire pour la pastorale de la messe*, n° 50-52.

loguée de semaine qui ne réunit que trente personnes. Ces diverses considérations amènent les architectes à réviser leur conception de l'édifice sacré pour revenir à la *domus ecclesiae* de l'antiquité, vraie maison aux espaces différenciés : aussi suggèrent-ils l'établissement d'une « chapelle de semaine », qui offrira à la fois le moyen de regrouper commodément les fidèles de la messe quotidienne, la possibilité de chauffer en permanence un volume restreint, et la commodité d'une zone silencieuse pour la visite au Saint-Sacrement lorsque, dans la grande nef, se déroule un service funèbre, un catéchisme, etc. En communication avec la grande nef par des portes à glaces ou des baies ouvrantes, elle demeure donc visible et très accessible lorsque l'assemblée dominicale est réunie : il n'y aura généralement aucun inconvénient à ce que le Saint-Sacrement y demeure de façon constante; l'architecte et les décorateurs prévoient les mesures destinés à appliquer en ce cas les principes énoncés plus haut, afin que, même de la grande nef lorsque celle-ci est ouverte aux fidèles, la chapelle du Saint-Sacrement attire le regard et paraisse *praecellentissimus ac nobilissimus omnium locus*, et l'ordinaire du lieu est juge de la réalisation concrète.

6. Tabernacle et autel face au peuple.

En fait, ces diverses exceptions à la place régulière du tabernacle sur l'autel majeur ne sont pas celles qui ont causé le plus de préoccupations ces dernières années, d'autant qu'elles se présentent avec une tradition déjà ancienne ou au contraire à l'occasion d'une construction neuve, et dans les deux cas font partie du plan d'ensemble. C'est surtout la pratique de la messe face au peuple qui a posé le problème de la place du tabernacle en des termes difficiles, parce que les édifices du passé n'y étaient généralement pas adaptés.

La messe face au peuple a fait, dans certains diocèses ou groupes de diocèses, l'objet de mesures particulières restrictives. Ces mesures sont légitimes puisque l'évêque est juge des circonstances concrètes d'application des lois, surtout en matière liturgique et qu'il doit faire la visite canonique des églises et des autels même chez les exempts²⁴. Mais en droit général la célébration face au peuple est aussi régulière que la célébration dans l'autre sens, plus régulière même puisque c'est la forme romaine primitive²⁵, celle qui a donné sa structure aux gestes

24. Cf. l'article de M. MICHAUD dans *La Maison-Dieu*, 2, 1945, pp. 93-116.

25. M. ANDRIEU, *Ordines Romani*, t. II, pp. 144-145, explique dans quelles conditions elle a été abandonnée en pays franc.

et mouvements du célébrant au point que les rites de la messe pontificale ne s'épanouissent vraiment pas autrement. La Congrégation des Rites, dans ses réponses particulières, a souvent réaffirmé la légitimité de cet usage, décrit de façon précise par le *Caeremoniale* et le *Ritus celebrandi missam*; elle ne se soucie pas des controverses passionnelles auxquelles se sont livrés les Français avant comme après Claudel avec des arguments généralement très mauvais dans les deux camps, comme il arrive quand l'affectivité s'en mêle²⁶.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'on projette de célébrer face au peuple, il est évident que l'on doit apporter des modifications à l'aménagement de l'édifice, et la place du tabernacle doit être étudiée avec soin. D'une part, on tient généralement à ce que la Réserve eucharistique ne soit pas trop éloignée de l'autel où l'on célèbre : même si l'on consacre au cours de la messe les pains nécessaires à la communion des fidèles présents, comme le recommande *Mediator Dei*, il faut prévoir la possibilité d'accès au tabernacle, soit qu'on n'ait pas assez de parcelles consacrées, soit qu'il en reste trop : si c'est le célébrant lui-même qui doit accéder au tabernacle, il ne peut perdre *conspectum altaris*²⁷. D'autre part, l'architecture de l'édifice peut rendre difficile sinon impossible l'implantation d'un autel distinct, destiné à recevoir le tabernacle et répondant à cette condition de proximité.

C'est pourquoi se sont multipliés, ces trente dernières années, les essais de solution les plus divers. Certains étaient contraires à la législation et n'auraient jamais dû être tolérés, comme les tabernacles placés en dehors des autels. D'autres étaient non pas directement opposés aux rubriques, mais inconvenants, comme la disposition de l'autel du Saint-Sacrement derrière l'autel majeur : la chapelle de la Réserve devenait inaccessible aux visites de piété et le célébrant de la messe tournait le dos au tabernacle. Dans son discours du 22 septembre 1956, Pie XII s'est exprimé de façon très libérale :

La manière dont on pourrait placer le tabernacle sur l'autel sans empêcher la célébration face au peuple peut recevoir diverses solutions sur lesquelles les spécialistes donneront leur avis. L'essentiel est d'avoir compris que c'est le même Seigneur qui est présent sur l'autel et au tabernacle²⁸.

26. Je compte étudier un jour de façon détaillée les rubriques de la messe face au peuple : sans prendre parti sur le fond, je dois dire que les objections que j'ai entendu formuler au nom des rubriques ou du cérémonial sont assez fantaisistes.

27. C'est la rubrique de la communion dans *Rit. Rom.*, tit. 5, cap. 1, n. 17, et la prescription du Code, can. 868.

28. *La Maison-Dieu*, 47-48, p. 342.

En réalité, il n'y a pas de solution satisfaisante logeant le tabernacle sur l'autel même où se célèbre la messe face au peuple : ou bien on aurait un tabernacle de dimensions très petites de façon à ne pas gêner la célébration, et alors ce tabernacle n'attirerait pas suffisamment l'attention des fidèles en dehors de la messe; ce parti fort bâtard serait d'ailleurs aussi inconfortable pour les cérémonies que pour la conservation de la Réserve. Ou bien on recherche l'installation du tabernacle dans l'autel ou sous l'autel, hypothèses à écarter comme nous l'avons dit plus haut. Pour tous ces motifs, la Congrégation des Rites a introduit une disposition spéciale dans le décret du 1^{er} juin 1957 :

n. 4. In ecclesiis ubi unicum exstat altare, hoc nequit aedificari ut sacerdos celebret populum versus; sed super ipsum altare, in medio, poni debet tabernaculum, etc.

Il y a donc, pour la Congrégation, incompatibilité entre célébration face au peuple et présence du tabernacle à l'autel : les édifices qui n'ont qu'un seul autel excluent donc la célébration face au peuple, à moins qu'il ne s'agisse d'un lieu de culte ne comportant pas la conservation du Saint-Sacrement. Or comme c'est évidemment l'autel principal qui est destiné à la célébration face au peuple en vue des assemblées plus nombreuses, nous trouvons là une autre exception importante à l'usage plus général du tabernacle sur l'autel majeur.

Mais cette exception est plus délicate lorsqu'il s'agit, non de construire un nouvel édifice, mais de transformer un édifice existant. Si l'on n'y prend garde, si l'on ne ménage pas avec beaucoup de délicatesse la juste sensibilité des fidèles, on risque de paraître chasser la Réserve eucharistique de sa place d'honneur, surtout si on la met dans une chapelle quelconque de la nef. De nombreuses précautions architecturales, décoratives, sont indispensables : dans certains cas, on conclura à l'impossibilité matérielle des transformations projetées. C'est pourquoi, très sagement, le *Directoire de la pastorale de la messe* exige que la commission diocésaine d'art sacré soit consultée et que l'Ordinaire donne son consentement²⁹. Les cas concrets demandent à être traités avec tact, goût, sensibilité, intuition de la solution concrète. A cet effort, le pape et la Congrégation des Rites nous invitent en vue de faire progresser simultanément la vie liturgique et la piété personnelle des fidèles à l'égard de l'eucharistie, le tout dans la parfaite justesse de la doctrine et des attitudes.

AIMÉ-GEORGES MARTIMORT.

29. *Directoire...*, n° 52.